Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 11)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2006/127/CE de la Commission du 7 décembre 2006	L 343	82	8.12.2006
►M2	Directive 2007/49/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	33	27.7.2007
►M3	Directive 2008/83/CE de la Commission du 13 août 2008	L 219	55	14.8.2008
►M4	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
►M5	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
►M6	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
►M7	Directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012	L 327	37	27.11.2012
►M8	Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	38	21.11.2013
►M9	Directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014	L 349	44	5.12.2014
►M10	Directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	39	16.7.2015
►M11	Directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016	L 296	7	1.11.2016
►M12	Directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018	L 17	34	23.1.2018
►M13	Directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019	L 23	35	25.1.2019
►M14	Directive d'exécution (UE) 2019/1985 de la commission du 28 novembre 2019	L 308	86	29.11.2019
►M15	Directive d'exécution (UE) 2021/746 de la Commission du 6 mai 2021	L 160	94	7.5.2021

►**M16**	Directive d'exécution (UE) 2022/905 de la Commission du 9 juin 2022	L 157	1	10.6.2022
►**M17**	Directive d'exécution (UE) 2022/1648 de la Commission du 23 septembre 2022	L 248	52	26.9.2022
►**M18**	Directive d'exécution (UE) 2023/1438 de la Commission du 10 juillet 2023	L 176	17	11.7.2023
►**M19**	Directive d'exécution (UE) 2024/2963 de la Commission du 29 novembre 2024	L 2963	1	2.12.2024
►**M20**	Directive d'exécution (UE) 2025/1079 de la Commission du 2 juin 2025	L 1079	1	3.6.2025
►**M21**	Directive d'exécution (UE) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025	L 2449	1	5.12.2025

▼B

DIRECTIVE 2003/91/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/55/CE, de variétés d'espèces de légumes qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

▼M17

2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité («Protocols for distinctness, uniformity and stability tests»), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux «principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité», formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe III, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques

▼B

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), et tout caractère marqué d'un astérisque (*) dans les principes directeurs visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I and II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et

▼B

de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

Article 4

La directive 72/168/CEE est abrogée.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'inscription de variétés dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes n'a pas été acceptée et où les examens officiels ont commencé avant cette date conformément aux dispositions:

a) de la directive 72/168/CEE, ou

b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces,

les variétés concernées sont jugées conformes aux exigences de la présence directive.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les essais conduisent à la conclusion que les variétés respectent les règles énoncées:

a) dans la directive 72/168/CEE, ou

b) dans les principes directeurs énumérés à l'annexe I ou dans les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, selon les espèces.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼**M21**

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV [1]

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Allium cepa L. (groupe *Cepa*)	Oignon et échalion	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium cepa L. (groupe *Aggregatum*)	Échalote	TP 46/2 du 1.4.2009
Allium fistulosum L.	Ciboule	TP 161/1 du 11.3.2010
Allium porrum L.	Poireau	TP 85/2 du 1.4.2009
Allium sativum L.	Ail	TP 162/2 du 30.5.2023
Allium schoenoprasum L.	Ciboulette	TP 198/2 du 11.3.2015
Apium graveolens L.	Céleri	TP 82/1 du 13.3.2008
Apium graveolens L.	Céleri-rave	TP 74/1 du 13.3.2008
Asparagus officinalis L.	Asperge	TP 130/2 rév. du 3.1.2025
Beta vulgaris L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet	TP 60/1 du 1.4.2009
Beta vulgaris L.	Poirée, bette à cardes	TP 106/2 du 14.4.2021
Brassica oleracea L.	Groupe du chou frisé	TP 90/2 du 23.4.2025
Brassica oleracea L.	Chou-fleur	TP 45/2 rév. 3 du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Brocolis (à jets ou calabrais)	TP 151/2 rév. 3 rectif. du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Chou de Bruxelles	TP 54/2 rév. 2 du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Chou-rave	TP 65/2 rév. du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Chou de Milan	TP 48/3 rév. 3 du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Chou pommé (chou blanc et chou rouge)	TP 48/3 rév. 3 du 11.4.2024
Brassica oleracea L.	Groupe du chou palmier	TP 90/2 du 23.4.2025
Brassica oleracea L.	Groupe du chou tronchuda (chou portugais)	TP 90/2 du 23.4.2025
Brassica rapa L.	Chou chinois	TP 105/2 du 23.4.2025
Capsicum annuum L.	Piment ou poivron	TP 76/3 du 31.3.2025
Cichorium endivia L.	Chicorée frisée et scarole	TP 118/3 du 19.3.2014
Cichorium intybus L.	Chicorée industrielle	TP 172/2 rév. du 28.1.2025
Cichorium intybus L.	Chicorée sauvage	TP 154/2 rév. du 31.3.2023
Cichorium intybus L.	Chicorée witloof, endive ou chicon	TP 173/2 du 21.3.2018
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque	TP 142/2 rév. 3 du 29.2.2024
Cucumis melo L.	Melon	TP 104/2 rév. 3 du 31.3.2025

[1] Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

▼**M21**

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Cucumis sativus L.	Concombre et cornichon	TP 61/2 rév. 3 du 3.1.2025
Cucurbita maxima Duchesne	Potiron	TP 155/1 du 11.3.2015
Cucurbita pepo L.	Courgette	TP 119/1 rév. 2 du 31.3.2025
Cynara cardunculus L.	Artichaut et cardon	TP 184/2 rév. du 6.3.2020
Daucus carota L.	Carotte et carotte fourragère	TP 49/3 rectif. du 13.3.2008
Foeniculum vulgare Mill.	Fenouil	TP 183/2 du 14.4.2021
Lactuca sativa L.	Laitue	TP 13/6 rév. 5 du 3.1.2025
Solanum lycopersicum L.	Tomate	TP 44/5 du 23.4.2025
Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil	TP 136/1 rectif. du 21.3.2007
Phaseolus coccineus L.	Haricot d'Espagne	TP 9/1 du 21.3.2007
Phaseolus vulgaris L.	Haricot nain et haricot à rames	TP 12/4 du 27.2.2013
Pisum sativum L. (partim)	Pois ridé, pois rond et mange-tout	TP 7/2 rév. 3 rectif. du 6.3.2020
Raphanus sativus L.	Radis, radis noir	TP 64/2 rév. 2 du 29.2.2024
Rheum rhabarbarum L	Rhubarbe	TP 62/1 du 19.4.2016
Scorzonera hispanica L.	Scorsonère	TP 116/1 du 11.3.2015
Solanum melongena L.	Aubergine	TP 117/1 du 13.3.2008
Spinacia oleracea L.	Épinard	TP 55/5 rév. 5 du 23.4.2025
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Mâche	TP 75/2 rév. du 29.2.2024
Vicia faba L. (partim)	Fève	TP 206/1 du 25.3.2004
Zea mays L. (partim)	Maïs doux et maïs à éclater	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner; *Solanum lycopersicum* L. × *Solanum habrochaites* S. Knapp & D.M. Spooner; *Solanum lycopersicum* L. × *Solanum peruvianum* (L.) Mill.; *Solanum pimpinellifolium* L. × *Solanum habrochaites* S. Knapp & D.M. Spooner	Porte-greffes de tomates	TP 294/1 rév. 6 du 29.2.2024
Cucurbita maxima Duchesne × *Cucurbita moschata* Duchesne	Hybrides interspécifiques de *Cucurbita maxima* Duchesne × *Cucurbita moschata* Duchesne destinés à servir de porte-greffes	TP 311/1 du 15.3.2017

▼**M20**

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV (*)

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
Brassica rapa L.	Navet	TG/37/11 du 23.9.2022

(*) Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (http://www.upov.int/portal/index.html.fr).

▼**M17**

ANNEXE III

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, second alinéa

Carotte

Chou-rave

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique

1. **Règle générale**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de légumes adaptées à la production biologique:

1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;

1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:

a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;

b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. **Dérogation aux protocoles techniques**

2.1. Carotte

Pour les variétés appartenant à l'espèce carotte (*Daucus carota* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/049/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV nº 4 – Feuille: division

OCVV nº 5 – Feuille: intensité de la couleur verte

OCVV nº 19 – Racine: diamètre du cœur par rapport au diamètre total

OCVV nº 20 – Racine: couleur du cœur

OCVV nº 21 – À l'exclusion des variétés à cœur blanc: racine: intensité de la couleur du cœur

OCVV nº 28 – Racine: époque de coloration de l'extrémité

OCVV nº 29 – Plante: hauteur de l'ombelle primaire à l'époque de sa floraison

2.2. Chou-rave

Pour les variétés appartenant à l'espèce chou-rave (*Brassica oleracea* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/065/1 Rev. de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV nº 2 – Plantule: intensité de la couleur verte des cotylédons

OCVV nº 6 – Pétiole: port

OCVV nº 8 – Limbe: longueur

▼**M17**

OCVV n° 9 – Limbe: largeur

OCVV n° 10 – Limbe: forme de l'apex

OCVV n° 11 – Limbe: incisions jusqu'à la nervure principale (partie inférieure de la feuille)

OCVV n° 12 – Limbe: nombre d'incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 13 – Limbe: profondeur des incisions du bord (partie supérieure de la feuille)

OCVV n° 14 – Limbe: forme en coupe transversale

OCVV n° 19 – Rave: nombre de feuilles intérieures.